

Date :
07/02/2001

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 23/2001
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
(pour information)

Plan de classement :

50

Titre :

Algérie : Note d'information n DSS/DACI/2001/36 du 22 janvier 2001

Résumé :

Modifications apportées par l'arrangement administratif n 8 à la convention générale entre la France et l'Algérie et qui concernent l'extension de la notion de travailleur au chômeur indemnisé ainsi que les prestations en nature de grande importance

Pièces jointes : 3

Liens :

Date d'effet :

1er OCTOBRE 2000

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85

- 01.42.79.35.85

Direction Déléguée Aux Risques

07/02/2001

MMES et MM les Directeur

Origine :
DDRI

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DDRI - n° 23/2001

Objet : Note d'information n°DSS/DACI/2001/36 du 22 janvier 2001 relative à la mise en œuvre de l'arrangement administratif complémentaire n°8 modifiant et complétant l'arrangement administratif général du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et l'Algérie sur la sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980.

Par note d'information susvisée, le Ministère précise qu'un arrangement administratif n°8 a été signé et qu'il modifie, d'une part, le champ d'application personnel de la convention franco-algérienne de sécurité sociale et d'autre part, certaines dispositions relatives aux prestations en nature de grande importance.

L'attention des Caisses Primaires d'Assurance Maladie est appelée, en premier lieu, sur le fait que désormais est considéré comme travailleur au sens de la convention susvisée, la personne exerçant une activité salariée ou assimilée, **y compris le chômeur indemnisé**. Cette assimilation fait référence explicitement à une lettre ministérielle n°1 du 19 mars 1990 précisant qu'il convient d'entendre par chômeur indemnisé les bénéficiaires d'allocations quelle que soit leur nature.

N'entrent donc pas dans cette définition, a contrario, les chômeurs non indemnisés, ni les préretraités.

En conséquence, le chômeur indemnisé bénéficie des prestations relatives aux assurances maladie et maternité en cas **de transfert de résidence autorisé**.

Les membres de sa famille l'accompagnant ont droit aux mêmes prestations dans la même situation.

Il en est de même lorsque les membres de sa famille résident habituellement dans l'Etat dont le chômeur est ressortissant.

Il convient de noter que le chômeur indemnisé ne saurait bénéficier des dispositions conventionnelles en cas de séjour temporaire puisqu'il n'est pas en situation de congé payé.

Les formulaires en vigueur, s'agissant d'une assimilation des chômeurs indemnisés aux travailleurs, doivent donc être utilisés comme tels.

Par ailleurs, la liste des prothèses, du grand appareillage et des autres prestations en nature de grande importance soumis à autorisation a été réactualisée (cf.a 2 de l'arrangement administratif n°8).

Enfin, le montant au-delà duquel une autorisation préalable doit être sollicitée auprès de l'institution compétente pour une prestation figurant dans la liste précitée est à présent pour la France de 300 euros et pour l'Algérie de 6000 DA.

Le Directeur Adjoint

Sylvie LEPEU

P.J. *Lettre ministérielle du 22 janvier 2001*
AAC n°8 du 13 septembre 2000
Extrait lettre ministérielle du 19 mars 1990